



Guide méthodologique

Appels à projet de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Drôme

Ce document est un guide méthodologique destiné à mieux appréhender le cadre réglementaire de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de la Drôme.

Face à la forte augmentation du nombre de projets déposés et soutenus auprès de la CFPPA et la nécessité d'harmoniser les instructions, ses membres ont travaillé à la rédaction d'un guide, destiné aux partenaires, (re)précisant les critères de sélection et précisant les nouvelles modalités de financement de la Commission des financeurs.

Il n'a pas vocation à remplacer le programme coordonné CFPPA 26 mais vient compléter et préciser certains points. Celui-ci est par ailleurs non exhaustif, il est susceptible d'évoluer dans le cadre de prochains groupes de travail menés par les membres de la Commission des financeurs.

Lien d'accès au programme coordonné CFPPA 26 : <https://www.ladrome.fr/wp-content/uploads/2021/09/210225-doc-programme-coordonne-2021-2025.pdf>

1. Périmètre des actions

Sont prioritairement soutenues par la Commission des Financeurs :

- Les **actions collectives de prévention** favorisant **l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie** des personnes.
- **Les actions d'accompagnement des proches aidants** qui ont pour objectif l'information, la formation, le soutien psychosocial collectif et individuel et les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ».
- Les **actions de prévention mises en place par les Services Autonomie à Domicile (SAD)** individuelles ou collectives. Elles visent à informer, à sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.
- Les **actions** incluant dès leur conception une **démarche d'évaluation** qui intègrent notamment l'impact sur les bénéficiaires.
- L'objectif du projet doit s'intégrer dans les objectifs définis par le **programme coordonné**.
- Le projet doit être à destination d'un **collectif**. Des actions individuelles de prévention peuvent être réalisées (uniquement par les services à domicile (SAD) ou dans le cadre d'actions de soutien psychosocial des aidants).

- Le projet doit être **ancré localement** sur un territoire défini. Une priorité est ainsi accordée aux acteurs locaux directement en lien avec la population cible (CCAS, associations locales, centres sociaux, MJC, SAD, etc). Les acteurs départementaux, régionaux ou nationaux porteurs d'une thématique précise et ayant une compétence dans un domaine doivent développer des partenariats avec les acteurs locaux afin d'avoir un véritable ancrage sur le territoire.
- Les auto-entrepreneurs auront l'obligation de travailler leur projet en partenariat (co-portage ou partenaire local qui dépose le dossier).

Sont également éligibles :

- **L'accompagnement individuel** des personnes en situation d'isolement en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives. Des équipes de bénévoles intervenant auprès de personnes isolées sur un territoire donné peuvent également être considérées comme une action collective à l'échelle du territoire.
- Les **actions collectives de formation des bénévoles** dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires.

2. Public cible

- Public cible : **personnes de plus de 60 ans en perte d'autonomie qui vivent à domicile et/ou leurs aidants**. Possibilité d'ouvrir à un public plus large (actions intergénérationnelles), mais le financement par la CFPPA concerne uniquement les personnes de plus de 60 ans et leurs aidants.
- Les actions portées par les EHPAD, à destination de leurs résidents devront obligatoirement être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile (cf. Point 3)
- Dans le but de réduire les inégalités sociales de santé, une attention particulière sera accordée aux projets qui proposent des actions ciblées en direction des **personnes en situation de fragilité économique, sociale et/ou isolées**.
- Les actions menées par les associations ne **pourront être réservées aux adhérents**. De **nouvelles personnes devront être intégrées au projet**.

3. Périmètre des actions réalisées en EHPAD (habitat inclusif, résidences autonomie)

Les EHPAD sont éligibles aux financements de la CFPPA en prenant en compte les conditions supplémentaires suivantes :

- les actions doivent obligatoirement bénéficier à des **personnes âgées de plus de 60 ans extérieures à l'EHPAD et vivant à domicile**
- Obligation pour le porteur de projet d'avoir **1 partenaire** afin de permettre la participation des seniors extérieurs (*exemple : un SAAD, CCAS, association locale... etc*).
A cet effet, le porteur de projet devra formaliser un **mode opératoire de communication**

précis.

- Les EHPAD peuvent ouvrir les actions aux participants de leur accueil de jour mais devront obligatoirement faire appel à un partenaire afin de permettre la participation de seniors extérieurs.
- Une action intergénérationnelle avec l'ouverture seulement à des enfants n'est pas considérée comme ouverte sur l'extérieur
- Les familles des résidents sont autorisées à participer aux actions mais cela ne constitue pas une ouverture sur l'extérieur
- Dans le bilan, le porteur de projet devra indiquer le nombre de seniors extérieurs ayant participé à l'action
- L'établissement devra veiller à articuler son projet avec l'appel à projet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes relatif à la prévention, et à éviter tout double financement.

Ces dispositions sont applicables aux actions de prévention réalisées au sein d'une résidence autonomie ou d'un habitat inclusif et portées par un prestataire extérieur.

En effet, les résidences autonomie et les habitats inclusifs n'ont pas la possibilité de se positionner sur l'appel à projet CFPPA car ces structures bénéficient de financements par ailleurs (via le forfait autonomie, l'aide à la vie partagée).

C'est au prestataire/partenaire de soumettre le projet à la CFPPA.

4. Actions de type loisir, sorties, séjours, chorales

Les actions de type goûters, sorties, voyages ne s'inscrivant pas dans une action spécifique de prévention de la perte d'autonomie et structurant pour la personne âgée, prévues sur un temps court sans suivi le reste de l'année ne seront pas éligibles.

La CFPPA n'a pas vocation à contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet. Les **projets de structure** ou encore les **actions déjà existantes ne sont pas éligibles**.

5. Participation financière de la Commission des Financeurs

- **La CFPPA prend uniquement en charge les frais de liés à la mise en place du projet**. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement.
- **La participation de la CFPPA n'excédera pas 80 % du coût total de l'action**. Les porteurs de projet devront identifier **1 cofinanceur au minimum** en plus de la CFPPA (partenaire financier, mise à disposition, bénévolat...) → **hors autofinancement**.

- La CFPPA aura une **attention particulière sur le coût total de l'action au regard de la nature du projet ainsi que du nombre de participants** et se réserve le droit de diminuer sa participation si elle l'estime nécessaire.
- Prise en charge des frais d'ingénierie à **hauteur de 30 % maximum du poste de dépense « ingénierie »**. Dans la fiche budget, le porteur devra distinguer les temps d'ingénierie et les temps d'animation.
 - **Les frais d'ingénierie** : les frais d'ingénierie correspondent aux **temps de préparation du projet** (temps de réunions, communication, recherches de partenaires...) et **temps d'évaluation du projet** (traitement des enquêtes, réalisation des bilans...).
 - dans le cadre d'un **renouvellement d'action**, prise en charge des frais d'ingénierie à **hauteur de 20 % maximum**.

NE SONT PAS ELIGIBLES :

- **Les frais d'investissement**. En revanche, toutes les dépenses non amortissables pourront être prises en charge par la CFPPA, c'est-à-dire tout ce qui pourrait être utilisé au cours de l'action (*tissu pour des ateliers coutures par exemple*) ou donné aux participants à l'issue de l'action (*des épiluche-légumes adaptés par exemple*).
- **Les frais de structures** (loyer, assurance, électricité...).
- Les **temps de déplacement** des professionnels/intervenants/prestataires.
- Les **frais de restauration et d'hébergement** des bénévoles/accompagnateurs/intervenants.
- Les **tickets de musée/cinéma** (sauf si public précaire identifié ET justifié).
- Les **temps d'ingénierie des élus / collectivités**.

- Les membres de la CFPPA se réservent le droit de :

→ refuser des projets des porteurs qui n'auront **pas transmis leur bilan** ou auraient déjà des **financements en cours**

→ de **revoir la participation de la CFPPA à la baisse** au regard des critères budgétaires ainsi que du coût de l'action par rapport au nombre de participants.

6. Renouvellement des actions

Il n'y a **pas de pérennisation des financements** par la CFPPA (effet levier du financement). Les porteurs ont la possibilité de proposer des actions similaires à celles déjà soutenues, dans la limite de deux années consécutives.

Une exception pour les actions de soutien psychosocial à destination des aidants de personnes de plus de 60 ans de type « groupes de parole » : possibilité de renouveler ce type d'action sans

condition de nouveau territoire et/ou nouveau participants.

- **Pour les autres actions : possibilité de renouveler une action au-delà des 2 années sous conditions :**

→ que le projet soit réalisé sur un **autre territoire** ou bénéficie à un **public différent**

→ si public différent : le porteur devra démontrer/expliciter qu'un besoin a été exprimé par de nouvelles personnes (liste d'attente par exemple)

→ Si territoire différent à chaque fois : le porteur de projet devra **travailler avec les acteurs locaux** sur les suites de l'action, si celle-ci présente des résultats satisfaisants et un intérêt pour les participants de poursuivre.

→ que le bilan de la première action ait bien été transmis et corresponde aux objectifs fixés.

- **Dans le bilan** : le porteur de projet devra transmettre une feuille d'émargement anonymisée des personnes ayant participé aux actions

7. Report des actions

Les mesures dérogatoires mises en place la CNSA suite à la crise sanitaire ont pris fin le 31 décembre 2022.

Désormais, il ne sera plus possible de reporter l'action l'année suivante (au plus tard le 30 janvier de l'année N+1) et les bilans devront obligatoirement être transmis le 1^{er} avril N+1 au plus tard.

En cas de non réalisation des actions, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie des financements attribués.

8. Modalités de conventionnement

Pour les projets se déroulant sur une année civile

Une fois validés, les projets ainsi que les montants alloués sont présentés lors des Commissions Permanentes (CP) pour validation au mois de février.

Une convention de partenariat est ensuite établie entre le Département et le porteur de projet précisant les engagements des deux parties ainsi que les modalités de versement de la subvention.

A la signature de la convention, un acompte de 80 % est versé au porteur. Le versement du solde de 20 % est subordonné à la transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif :

- avant le 1^{er} avril de l'année N+1 ;

- répondant aux objectifs et soumis à la validation de la Commission des financeurs.

Pour les projets se déroulant sur deux années civiles :

	Conventionnement	Bilans
	Validation par la CFPPA d'un projet se déroulant sur deux années civiles : une enveloppe attribuée par année	
1^{re} année N	Vote du projet et de l'enveloppe attribuée pour la première année lors de la CP de février pour l'APP Signature convention par les deux parties Versement de l'acompte de 80 %	Transmission du bilan de la première année (bilan intermédiaire) avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 Versement du solde de la subvention
2^{de} année N+1	Vote de l'enveloppe attribuée pour la seconde année lors de la CP de décembre Signature d'un avenant à la convention par les deux parties Versement de l'acompte de 80 %	Transmission du bilan de la seconde année (bilan final) avant le 1 ^{er} avril de l'année N+2 Versement du solde de la subvention

8. Communication

Le porteur devra apposer le logo de la CFPPA et celui du Service public de l'autonomie sur la communication à destination des bénéficiaires potentiels pour promouvoir l'action (flyer, livret d'accompagnement...).



Sur la communication à destination des partenaires et financeurs pour promouvoir les activités du porteur (site internet, rapport d'activité, brochure...) le porteur devra apposer le logo de la CFPPA, celui-ci intègre le Conseil départemental de la Drôme et la CNSA.

